



Arrêté ministériel octroyant aux services de santé mentale du secteur privé une aide complémentaire destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les charges supplémentaires liés à la crise sanitaire de la Covid-19

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, telle que modifiée,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021, l'article 52 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôles et audits internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 8 avril 2021 d'allouer des aides complémentaires pour les secteurs de la Santé, de l'Action sociale et des Titres-services.;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le2.3 AVR. 2021

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le2;3 AVR. 2021

Considérant que les opérateurs visés par le présent arrêté bénéficient d'un agrément en qualité de services de santé mentale en date du 08 avril 2021 ;

Arrête .

Art. 1^{er}. §1^{er}. Afin de soutenir les opérateurs du secteur de la santé qui subissent les effets de la crise sanitaire depuis plus d'un an, une subvention complémentaire d'un montant de 5.000 euros est octroyée à chacun des services de santé mentale du secteur privé.

La subvention visée ci-dessus couvre la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

§2, Un montant total de 400.000 euros est donc à imputer sur l'article budgétaire 33.11.00 du programme 02.06 du budget de l'AVIQ pour l'année 2021.

§3. Les bénéficiaires et les montants de cette subvention exceptionnelle sont repris dans le tableau ci-dessous:

N° d'agrément	N° compta	Dénomination	Montant de l'intervention
003/1	SSM003	Service de Santé Mentale "La Passerelle"	5.000
007/1	SSM007	Service de Santé Mentale "SAFRANS"	5.000
007/6	SSM007	Service de Santé Mentale "SAFRANS" - Initiative spécifique "Le Gerseau"	5.000
009/1	SSM009	Service de Santé Mentale "Centre de guidance de Charleroi"	5.000
010/1	SSM010	Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre (Adultes)	5.000
010/2	SSM010	Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre (Enfants - Adolescents)	5.000
010/6	SSM010	Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre - Initiative spécifique "Santé en Exil"	5.000
018/1	SSM018	Service de Santé Mentale de Jolimont	5.000
018/2	SSM018	Service de Santé Mentale de Jolimont	5.000
018/3	SSM018	Service de Santé Mentale de Jolimont	5.000
018/4	SSM018	Service de Santé Mentale de Jolimont - Initiative spécifique AICS	5.000
019/1	SSM019	Service de Santé Mentale de Herstal (Adultes)	5.000
019/2	SSM019	Service de Santé Mentale de Herstal (Enfants et Adolescents)	5.000
019/4	SSM019	Service de Santé Mentale de Herstal - Initiative spécifique "Epsilon"	5.000
019/5	SSM019	Service de Santé Mentale de Herstal - Initiative spécifique "Les lieux dits"	5.000
019/6	SSM019	Service de Santé Mentale de Herstal - Initiative spécifique "Paroles d'Aînés"	5.000
020/1	SSM020	Service de Santé Mentale "L'Accueil"	5.000
020/4	SSM020	Service de Santé Mentale "L'Accueil" - Initiative spécifique AICS	5.000
021/1	SSM021	Service de Santé Mentale de Jambes	5.000
021/2	SSM021	Service de Santé Mentale de Jambes	5.000
021/6	SSM021	Service de Santé Mentale de Jambes - Initiative spécifique Sélina	5.000
022/1	SSM022	Service de Santé Mentale de Soumagne	5.000
022/2	SSM022	Service de Santé Mentale de Soumagne	5.000
023/1	SSM023	Service de Santé Mentale Psy Chic	5.000
024/1	SSM024	Service de Santé Mentale de Libramont	5.000
024/2	SSM024	Service de Santé Mentale de Libramont	5.000

024/3	SSM024	Service de Santé Mentale de Libramont	5.000
024/4	SSM024	Service de Santé Mentale de Libramont - Initiative spécifique AICS	5.000
024/6	SSM024	Service de Santé Mentale de Libramont - Initiative spécifique "Réseau Enfants Adolescents"	5.000
025/1	SSM025	Service de Santé Mentale "ALFA"	5.000
025/5	SSM025	Service de Santé Mentale "ALFA" - "Toxicomanie"	5.000
026/1	SSM026	Service de Santé Mentale "CLIPS"	5.000
026/5	SSM026	Centre de santé mentale "CLIPS" - Mission spécifique TOX	5.000
027/1	SSM027	Centre de santé mentale Psycho J (CRE)	5.000
028/1	SSM028	Service de Santé Mentale "Club André Baillon"	5.000
028/2	SSM028	Service de Santé Mentale "Club André Baillon" - Troubles psychiatriques	5.000
028/3	SSM028	Service de Santé Mentale "Club André Baillon" - Club Thérapeutique	5.000
028/6	SSM028	Service de Santé Mentale "Club André Baillon" - Initiative spécifique "Tabane"	5.000
029/1	SSM029	Service de Santé Mentale Liège-Université	5.000
031/1	SSM031	Service de Santé Mentale de Malmédy	5.000
031/2	SSM031	Service de Santé Mentale de Malmédy	5.000
031/6	SSM031	Service de Santé Mentale de Malmédy - Initiative Spécifique Personnes âgées	5.000
033/1	SSM033	Service de Santé Mentale "La Pioche"	5.000
033/2	SSM033	Service de Santé Mentale "La Pioche"	5.000
035/1	SSM035	Service de Santé Mentale de Montegnée "Le Taquet"	5.000
039/1	SSM039	Service de Santé Mentale de Comblain-Nandrin	5.000
039/2	SSM039	Service de Santé Mentale de Comblain-Nandrin	5.000
042/1	SSM042	Service de Santé Mentale "Entre Mots"	5.000
043/1	SSM043	Service de Santé Mentale de Seraing-Ougrée	5.000
043/2	SSM043	Service de Santé Mentale de Seraing-Ougrée	5.000
043/3	SSM043	Service de Santé Mentale de Seraing-Ougrée	5.000
044/1	SSM044	Service de Santé Mentale de Soignies	5.000
047/1	SSM047	Service de Santé Mentale du Tournaisis	5.000
047/5	SSM047	Service de Santé Mentale du Tournaisis - Mission spécifique TOX	5.000
048/1	SSM048	Service de Santé Mentale "Centre familial d'éducation" de Verviers	5.000
049/1	SSM049	Service de Santé Mentale de Verviers	5.000
049/2	SSM049	Service de Santé Mentale de Verviers	5.000
049/3	SSM049	Service de Santé Mentale de Verviers	5.000
049/4	SSM049	Service de Santé Mentale de Verviers - Initiative spécifique AICS	5.000
049/5	SSM049	Service de Santé Mentale de Verviers - Mission spécifique TOX	5.000

049/6	SSM049	Service de Santé Mentale de Verviers - Initiative spécifique SAPI	5.000
050/1	SSM050	Service de Santé Mentale de Visé	5.000
050/4	SSM050	Service de Santé Mentale de Visé - Initiative spécifique "SYGMA"	5.000
051/1	SSM051	Service de Santé Mentale "L. Halkein" Visé	5.000
052/1	SSM052	Service de Santé Mentale de Oupeye	5.000
053/1	SSM053	Service de Santé Mentale de Waremme	5.000
053/2	SSM053	Service de Santé Mentale de Waremme	5.000
053/5	SSM053	Service de Santé Mentale de Waremme Initiative TOX	5.000
054/1	SSM054	Service de Santé Mentale de Wavre	5.000
054/2	SSM054	Service de Santé Mentale de Wavre	5.000
054/4	SSM054	Service de Santé Mentale de Wavre - Initiative spécifique AICS	5.000
055/1	SSM055	Service de Santé Mentale de Louvain-la-Neuve (Adulte)	5.000
055/2	SSM055	Service de Santé Mentale de Louvain-la-Neuve (enfants)	5.000
055/6	SSM055	Service de Santé Mentale de Louvain-la-Neuve - Initiative spécifique "SAMRAVI" (personnes âgées)	5.000
057/1	SSM057	Service de Santé Mentale "Le Dièse" (Enfants)	5.000
058/1	SSM058	Service de Santé Mentale "SIAJEF"	5.000
060/1	SSM060	Service de Santé Mentale de Morlanwelz	5.000
062/1	SSM062	Service de Santé Mentale "La Kalaude"	5.000
063/1	SSM063	Service de Santé Mentale "Le Padelin" (Enfants)	5.000
063/2	SSM063	Service de Santé Mentale "Le Padelin" - Club Thérapeutique	5.000
TOTAL			400.000

Art. 2. La subvention est liquidée à titre d'avance dans le mois qui suit la notification de l'arrêté.

Art. 3. §1^{er}. Les montants octroyés par opérateur visés à l'article 1^{er} sont destinés à couvrir :

- les frais de fonctionnement et les charges supplémentaires de l'opérateur liés à la crise sanitaire
- l'achat de matériel visant au respect des mesures prophylactiques (notamment EPI, gel hydro-alcoolique, matériel de dépistage préventif)
- la perte de recettes
- la mobilité des travailleurs accentuée durant la crise
- les frais divers relatifs à l'adaptation et à l'extension des missions.

§2. Les montants octroyés ne peuvent en aucun cas être utilisés afin de couvrir des frais faisant déjà l'objet d'un financement public.

§3. Afin de justifier l'utilisation de la subvention octroyée conformément aux dispositions visées au §1^{er}, chaque établissement bénéficiaire de la subvention transmet à l'AVIQ, pour le 28 février 2022 au plus tard, la liste des dépenses réalisées dans le cadre de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation des

moyens aux fins pour lesquels ils ont été octroyés et de l'absence de double subventionnement. Les modèles de déclaration de créance et de déclaration sur l'honneur sont fixés par l'AVIQ.

A défaut de transmission dans les délais des documents visés à l'alinéa 1^{er}, l'opérateur est tenu de rembourser à l'AVIQ le montant perçu.

§4. L'AVIQ est chargée du contrôle de l'utilisation de la subvention accordée et de l'absence de double subventionnement. Dans ce cadre, l'AVIQ veille particulièrement à ce que l'intervention complémentaire accordée ne couvre pas des dépenses déjà financées par le biais d'autres interventions financières exceptionnelles accordées dans le cadre de la crise sanitaire.

§5. L'AVIQ se réserve le droit de procéder au contrôle des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, l'AVIQ sollicite l'opérateur ayant transmis la déclaration sur l'honneur afin d'obtenir les renseignements nécessaires. L'opérateur dispose d'un délai de 30 jours à dater de la demande de l'administration pour produire les pièces justificatives demandées. Passé ce délai, l'analyse du dossier sera poursuivie en l'état.

§6. Dans le cas où les dépenses présentées ne permettent pas de justifier l'intégralité de la subvention, le solde non justifié fera l'objet d'une récupération par l'Agence.

Art. 4. Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décrétal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision. Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat ([www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux administratif](http://www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux_administratif)).

Namur, le 23 AVR. 2021

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes



Christie MORREALE